



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du zonage pluvial à SAINT SULPICE LA  
POINTE (81)**

N°Saisine : 2024-012937

N°MRAe : 2024DKO19

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 012937 ;**
- **Elaboration du zonage pluvial à SAINT SULPICE LA POINTE (Tarn) ;**
- **déposée par Commune de Saint Sulpice la Pointe ;**
- **reçue le 01 mars 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> mars 2024;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 12 mars 2024 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (superficie communale de 24 km<sup>2</sup>, 9576 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 1,46 %/an depuis 2015, source INSEE) qui intègre deux grands secteurs se distinguant par la densité de l'urbanisation :

- la zone urbaine et le bassin versant du ruisseau de la Planquette ;
- la zone rurale hors bassin versant de la Planquette ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie concernée par une zone Natura 2000 « *Vallée de du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* »,
- en partie concernée par dans deux ZNIEFF<sup>1</sup> de type 2 « *vallée du Tarn* » et « *rivière Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn* » ;
- en partie concernée par le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau sur le Tarn à Buzet-sur-Tarn et utilisée pour l'alimentation en eau potable ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel la commune s'est dotée d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**Considérant** que les éléments de diagnostic mettent en avant des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement pluviaux pour des pluies courantes (temps de retour < 2 ans) ; qu'un programme de travaux est proposé pour pallier ces dysfonctionnements mais que l'engagement de certaines actions demeurent incertaines du fait de la maîtrise foncière non acquise pour certains équipements structurants (bassin écrêteur) et des incertitudes sur le financement des travaux ;

**Considérant** que la commune est concernée par la masse d'eau FRFR152A « *l'Agout du confluent de la Durenque au confluent avec le Tarn* » et la masse d'eau FRFR315B « *le Tarn du confluent de l'Agout ou confluent du Tescou* » toutes les deux en mauvais état (état chimique mauvais et l'état écologique médiocre) et qu'aucun élément de diagnostic ne concerne les impacts sur la qualité des milieux aquatiques ;

**Considérant** que le diagnostic de fonctionnement des réseaux ne prend pas en compte les effets du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies de projet ;

**Considérant** que le projet de zonage intègre une urbanisation supplémentaire de 47 ha à horizon 2028 (dont 12 ha situés dans des dents creuses) et que le règlement du zonage propose :

- des prescriptions pour la compensation à l'imperméabilisation visant à dimensionner les volumes de rétention et les débits de rejet ;
- aucune prescription stricte permettant de limiter les nouvelles imperméabilisations voire à encourager la désimperméabilisation de l'existant en contradiction avec les préconisations du SDAGE<sup>2</sup> Adour-Garonne adopté pour la période 2022-2027 (disposition A31 « *Limiter l'imperméabilisation et chercher à désimperméabiliser l'existant* »)
- aucune prescription permettant d'encourager ou d'imposer la mise en place d'une stratégie alternative de gestion des eaux pluviales « à la source » en contradiction avec les préconisations du SDAGE Adour-Garonne (dispositions B2 « *Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible* » et B4 « *Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale* ») ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du zonage pluvial à SAINT SULPICE LA POINTE (81), objet de la demande n°2024 - 012937, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

<sup>2</sup>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse le 12 avril 2024,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Christophe Conan  
Membre de la MRAe

|   |
|---|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|---|

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>